

23-A-0470

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**668 RUE GUY MOCQUET - BIEN VACANT PRESUME SANS MAITRE - CONSTAT
D'INCORPORATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code civil, en particulier son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-06-25-23 du conseil municipal de Loos en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0291 du 10 août 2022 relatif au bien vacant présumé sans maître sis 668 rue Guy Mocquet à Loos ;

Vu la délibération n° 23-B-0425 du Bureau en date du 15 décembre 2023 portant incorporation d'un bien présumé sans maître, sis 668 rue Guy Mocquet à Loos, dans le patrimoine métropolitain ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que le bien sis 668 rue Guy Mocquet à Loos, cadastré AR 255 pour une contenance de 160 m², n'a pas de propriétaire connu ; que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;



Arrêté Du Président

Considérant que la commune de Loos a renoncé à exercer ses droits sur ce bien au profit de la Métropole européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

Considérant qu'à la date du 10 février 2023, au terme du délai de 6 mois suivant affichage et publication de l'arrêté du 10 août 2022 susvisé étant écoulé, le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître ; que ce bien a donc pu être qualifié de bien présumé sans maître ;

Considérant que, par la délibération du 15 décembre susvisée, la MEL a décidé d'incorporer gratuitement ce bien dans le domaine privé métropolitain ; qu'il convient par conséquent de constater cette incorporation ;

ARRÊTE

Article 1. L'incorporation gratuite dans le domaine privé métropolitain de l'immeuble sis 668 rue Guy Mocquet à Loos, cadastré section AR numéro 255, est constatée conformément à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et affiché au siège de la Métropole européenne de Lille et à la mairie de Loos.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0001

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BEAUCAMPS-LIGNY - WAVRIN -

**RUE ET PAVE DE LIGNY, RUE DE LILLE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des véhicules non motorisés et des cycles à pédalage assisté est créée. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Arrêté Du Président



Elle emprunte :

- Rue de Ligny (Beaucamps-Ligny) M62 entre les PR6+648 et PR6+790 ;
- Pave de Ligny (Wavrin) M62 entre les PR6+790 et PR7+100 ;
- Rue de Lille (Wavrin) M62 entre les PR7+100 et PR8+160 ;

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- Mme le Maire de Beaucamps-Ligny ;
- M. le Maire de Wavrin.

24-A-0002

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - LOOS -

**RUE GUY MOCQUET ET RUE AMBROISE PARE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2023 émise par Monsieur Benjamin DESBOTTES de FRANCE ENVIRONNEMENT sise zone d'activités LES MARLIÈRES 59710 AVELIN SIRET 39337406100025 pour le compte de Monsieur Maxime DEBYTTERE de la métropole européenne de Lille, direction Espace Public et Voirie sise 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux d'aménagement paysager rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/01/2024 au 12/07/2024 M341 liaison intercommunale Nord Ouest, Rue Guy Mocquet et Rue Ambroise Paré ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 janvier 2024 et jusqu'au 12 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent M341 liaison intercommunale Nord Ouest (Emmerin) entre les PR4+350 et PR5+050 et M341 liaison intercommunale Nord Ouest (Loos) entre les PR5+050 et PR6+000 selon les phases de travaux :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Rétrécissement de la largeur de la voie verte en assurant un passage de 1.50m minimum. Les cyclistes devront mettre le pied à terre ;

Article 2. À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 12/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Guy Mocquet (Loos) entre les PR 0+730 et PR0+971 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 3. À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 12/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Ambroise Paré M48 (Loos) entre les PR2+700 et 2+800 :

- Neutralisation de l'intérieur de l'anneau ou faible emprise sur l'extérieur de l'anneau du giratoire selon les phases de travaux ;
- Rétrécissement de la largeur de la voie verte en assurant un passage de 1.50m minimum. Les cyclistes devront mettre le pied à terre ;



Arrêté Du Président

Article 4.

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.
- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FRANCE ENVIRONNEMENT ;

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FRANCE ENVIRONNEMENT ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Monsieur le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0003

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DES FAMARDS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2023 émise par Madame Gwendoline SPARTY de TNRV sise Rue Laennec ZI de la Houssoye 59980 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES pour le compte de ENEDIS de l'entreprise ENEDIS sise 50 Rue Jules Ferry 59650 59650 VILLENEUVE D'ASCQ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 janvier 2024 au 15 février 2024 Rue des Famards ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17 janvier 2024 et jusqu'au 15 février 2024, du PR 0+180 au PR 0+370, les prescriptions suivantes s'appliquent du 621 au 784 Rue des Famards :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TNRV ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- TNRV pour le compte de ENEDIS ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0004

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**RUE DE WAMBRECHIES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2023 émise par Madame Christelle FLAMENT de GCELEC sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte de Monsieur Rémy VERGRIETE de l'entreprise ORANGE sise 51 rue Jean Bart 59260 HELLEMES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/01/2024 au 06/02/2024 Rue de Wambrechies ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 08 janvier 2024 et jusqu'au 06 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 97 au 99 rue de Wambrechies (Linselles) entre les PR0+327 et PR0+580 :

- La circulation est alternée par feux la journée du lundi au vendredi ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons. ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GCELEC ;

Article 4. La chaussée et ses abords devront être libérés de toutes contraintes le week-end ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GCELEC pour le compte de ORANGE ;
- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0005

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE DE COLOGNE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2023 émise par COLAS sise 1ère rue Port fluvial CS 80017 Santes Cedex 59136 WAVRIN pour le compte de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur la passerelle piétonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 janvier 2024 au 24 février 2024 rue de Cologne.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 janvier 2024 et jusqu'au 24 février 2024, la circulation est interdite sur la voie de droite, rue de Cologne, du carrefour Louis Pasteur jusqu'au boulevard de Leeds (Lille).

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- SOTRAVEER ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0006

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**AVENUE DE LA REPUBLIQUE - ECHANGEUR - AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2023 par laquelle COLAS demeurant 1ère rue Port Fluvial CS 80017 Santes Cedex 59136 Wavrin demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation d'une zone de stationnement de jour pour deux nacelles ciseaux et une nacelle télescopique sur l'avenue de la République (La Madeleine) et l'échangeur (La Madeleine).



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. **Autorisation**

Le bénéficiaire (COLAS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Avenue de la République et Échangeur :

- du 29 janvier 2024 au 12 février 2024, installation d'une zone de stationnement de jour pour deux nacelles ciseaux et une nacelle télescopique sur l'accotement linéaire occupé en mètres : 20 mètres.

Article 2. **Sécurité et signalisation**

Devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3. **Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4. **Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.



Arrêté Du Président

Article 5. Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 6. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects.

Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Arrêté Du Président

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- M. le Maire de la Madeleine.

24-A-0007

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION DE L'UTILISATION PAR LES AGENTS DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE DE LEUR VEHICULE PERSONNEL A DES FINS
PROFESSIONNELLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 qui modifie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Considérant que la métropole européenne de Lille souhaite pouvoir autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel (automobile, véhicules à moteur à deux roues) lorsque son utilisation entraîne une économie ou un gain de temps appréciable par rapport à l'utilisation de la flotte automobile de l'établissement ou lorsque le véhicule

24-A-0007



Arrêté Du Président

est adapté à la mobilité réduite permanente ou temporaire de l'agent ;

Considérant que l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale pour les besoins du service notamment dans les cas suivants :

- Déplacements entre les différents sites de l'établissement ;
- Déplacements entre différentes communes ;
- Réunion de travail en dehors du lieu d'exercice des missions habituel ;
- Action de formation réalisée à la demande de l'autorité territoriale...

Considérant qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation pour l'agent ou l'établissement ;

Considérant que chaque agent devra au préalable souscrire une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité et qu'il n'aura pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 1er janvier 2024, le remboursement des frais de déplacement occasionné par l'exercice des missions des personnels de l'établissement dans l'intérêt du service ;

Article 2. Le montant des indemnités kilométriques versées aux personnels utilisant leur véhicule personnel pour un déplacement professionnel sont fixés comme suit :

Nombre de CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Arrêté Du Président



Article 3. Le montant des indemnités kilométriques versées aux personnels utilisant leur motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur lui appartenant pour un déplacement professionnel sont fixés comme suit :

	Motocyclette (cylindrée > 125 cm ³)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
Taux d'indemnités kilométriques	0,14 €	0,11 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € ;

Article 4. La révision automatique des montants ci-dessus lors de la modification des textes réglementaires applicables en l'espèce ;

Article 5. L'inscription des dépenses correspondantes en section fonctionnement au budget général ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.